

LES CONSEQUENCES DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR ...

LE CONGE DE PROCHE AIDANT

CRÉATION D'UN CONGÉ DE PROCHE AIDANT

Article 40 de la loi n°2019-828 du 6.8.2019

Application immédiate

L'article 40 de la loi complète l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 en instaurant un congé de proche aidant d'une durée de **trois mois renouvelable et dans la limite d'un an** sur l'ensemble de la carrière.

Il permet au fonctionnaire de pouvoir s'occuper d'une **personne handicapée ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité**. La personne accompagnée par le fonctionnaire peut être (article L. 3142-16 du Code du travail) :

- ▶ son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- ▶ un ascendant, un descendant, un enfant dont il assume la charge (au sens de l'article L. 512-1 du Code de la sécurité sociale) ou un collatéral jusqu'au quatrième degré (frère, neveu, nièce, oncle, tante, cousin germain...);
- ▶ un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- ▶ des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Ce nouveau congé peut être **fractionné** ou pris sous la forme d'un **temps partiel** et le fonctionnaire n'est **pas rémunéré**.

La durée passée dans le congé de proche aidant est assimilée à une **période de service effectif** et est prise en compte pour la **constitution et la liquidation des droits à pension**.

PRISE EN COMPTE DE LA QUALITÉ DE PROCHE AIDANT DANS L'EXAMEN PRIORITAIRE DES DEMANDES DE MUTATION

Article 25 de la loi n°2019-828 du 6.8.2019

Application immédiate

L'article 25 de la loi complète les **cas d'examen prioritaire de demandes de mutation** (article 54 de la loi du 26 janvier 1984) par les demandes de mutation émanant d'un fonctionnaire ayant la **qualité de proche aidant** au sens du Code du travail (article L. 3142-16 du Code du travail précité).

L'article 94 de la loi de transformation de la Fonction publique précise que cette disposition s'applique **nonobstant toute disposition statutaire contraire**.